

# Charte de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération Française des échecs.

## 1. CADRE LÉGAL ET PRÉAMBULE

### A/ Cadre légal

La présente charte est adoptée en application de l'article L.131-15-1 du Code du sport et en conformité avec la Charte d'éthique et de déontologie du sport français du CNOSF. Elle a pour objet de prévenir, détecter et traiter les situations de conflits d'intérêts au sein de la FFE et de ses structures déconcentrées. Les manquements aux obligations définies par la présente charte constituent des fautes disciplinaires au sens du règlement disciplinaire fédéral, dont les dispositions sont applicables pour le prononcé des sanctions et l'exercice des voies de recours.

**Article L.131-15-1 du Code du sport : Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres** des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 **qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts** détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il peut, dans certains cas, saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

### B/ Préambule

Toute personne crée et entretient au gré de son parcours des liens de nature et d'intensité variables qui peuvent faire naître des intérêts particuliers.

Au sens de la présente charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution des échecs.

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution des échecs comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de

parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaires significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le comité d'éthique a souhaité adopter une démarche équilibrée tenant compte de la fragilité de la notion de conflit d'intérêts et des enjeux spécifiques des échecs.

La notion de conflits d'intérêts peut être entendue de manière très stricte ou extensive car il y a de très nombreuses manières directes ou indirectes d'être, y compris sans le vouloir et sans avoir pensé à avantager une personne, objectivement en situation de conflit d'intérêts : par exemple, un sélectionneur d'un jeune en équipe de France peut appartenir au même club que ce jeune, être son entraîneur, avoir été son entraîneur, avoir été l'entraîneur de sa sœur... L'idée de la réglementation des conflits d'intérêts n'est pas seulement de sanctionner le favoritisme, c'est aussi de protéger les institutions en sauvegardant les apparences en faisant autant que possible disparaître les situations de fait de conflit d'intérêts potentielles, même si elles n'ont pas influencé le décideur.

C'est une conception très large -à un degré ou à un autre, presque tout le monde peut pour une raison ou pour une autre, même non listée dans un règlement, peut se trouver en situation de conflit d'intérêt et une conception trop rigide pourrait dans une fédération relativement petite nuire au fonctionnement habituellement admis de la Fédération : va-t-on interdire à un arbitre exerçant des responsabilités quelconques dans la Fédération d'exercer des fonctions d'arbitres dans une compétition fédérale ? Ou à une personne spécialisée dans la formation des jeunes de sélectionner des jeunes en équipe nationale ?

Pour autant, l'existence d'un intérêt particulier ne saurait par elle-même susciter systématiquement un conflit d'intérêts dans l'exercice de toute activité, de même que l'existence d'une interférence entre un intérêt particulier et l'intérêt général ne saurait par elle-même interdire systématiquement d'exercer une activité concourant à la réalisation de ce dernier.

De manière générale, il convient de vérifier si l'exercice d'une activité concourant à la réalisation de l'intérêt général est influencé ou paraît être influencé par un intérêt particulier et si, et dans quelle mesure, cette interférence est de nature à conduire, pour tout ou partie de cette activité, à un conflit d'intérêts.

En dernière instance, c'est le bon sens et la conscience de chacun qui sont les derniers critères : c'est en général lorsque des décisions paraissent manifestement injustes que l'on soupçonne un biais de la personne ayant pris la décision. Par ailleurs, il est impossible de lister a priori toutes les raisons pour lesquelles une personne peut se trouver en conflit d'intérêts.

## **2. DÉFINITIONS**

- (a) Conflit d'intérêts réel : situation dans laquelle un intérêt personnel influence effectivement l'exercice des fonctions ;
- (b) Conflit d'intérêts apparent : situation susceptible d'être raisonnablement perçue comme un conflit par un tiers informé ;
- (c) Conflit d'intérêts potentiel : situation où des intérêts personnels pourraient, dans des circonstances prévisibles, créer un conflit ;
- (d) Déport : abstention volontaire ou imposée de participer à une délibération ou décision ;
- (e) Institution des échecs : la FFE, ses organes déconcentrés (ligues, comités), ses commissions et les associations affiliées ;
- (f) Mesure prudentielle : toute mesure ordonnée par le comité d'éthique pour prévenir ou faire cesser un conflit d'intérêts. »

## **3. PRINCIPES S'APPLIQUANT À TOUS LES DÉCIDEURS FÉDÉRAUX**

### **A/ Champ d'application**

La présente charte s'applique à l'ensemble des personnes exerçant des fonctions au sein des institutions des échecs. L'obligation de déclaration d'intérêts s'impose aux personnes suivantes :

- Le Président et les membres du bureau fédéral ;
- Les autres membres du comité directeur ;
- Les présidents et membres des commissions fédérales ;
- Les directeurs techniques et le DTN ;
- Les présidents de ligues régionales ;
- Les membres du comité d'éthique eux-mêmes ;
- Toute autre personne désignée par le comité d'éthique.

Le principe général de déport s'applique, lui, à toute personne contribuant à une décision fédérale, même non assujettie à la déclaration.

### **B/ Contenu de la déclaration des intérêts particuliers**

La déclaration des intérêts particuliers est individuelle.

La déclaration des intérêts particuliers est remplie en conscience par le déclarant et engage la responsabilité de ce dernier qui doit s'assurer qu'elle est sincère, à jour et exhaustive.

Elle doit ainsi être actualisée au fur et à mesure d'éventuels changements de situation, à l'initiative du déclarant et jusqu'au terme de la période de référence.

Le contenu de la déclaration des intérêts particuliers est fixé par le Comité fédéral d'éthique et porte sur les huit rubriques suivantes :

1. Les liens entretenus avec les institutions des échecs ;  
*Ex. : être membre d'un organe disciplinaire de la FFE, mais également membre du Comité directeur de cette dernière, président de commission...*
2. Les liens entretenus avec des clubs, c'est-à-dire avec des associations affiliées à la FFE des ou sociétés sportives qu'elles ont créées ;  
*Ex. : être la présidente d'une association affiliée à la FFE*
3. Les liens entretenus avec d'autres organisations de droit privé intervenant dans l'Environnement des échecs en précisant si la personne en tire chaque année une rémunération qui sera indiquée dans une fourchette de 5000 euros (ex : entre 10.000 et 15000...);  
*Ex. : être salarié d'une société commerciale d'un secteur quelconque mais qui est par ailleurs partenaire d'une Institution des échecs ou d'un club, animer une chaîne sur internet qui génère des recettes publicitaires, être lié à un mécène de tournois, être rémunéré par un organe de presse lié aux échecs,*
4. Les liens entretenus avec l'Etat ou d'autres organisations de droit public intervenant dans l'Environnement des échecs  
*Ex. : être consultant de la direction des sports du ministère.*
5. Les liens entretenus avec des personnes physiques occupant des positions de pouvoir dans le domaine des échecs.  
*Ex. : être un parent proche d'un joueur de l'élite.*
6. Les activités de conseil, d'expertise ou de consulting liées aux échecs ;  
*Ex : conseiller un groupe dans sa stratégie de mécénat pour les échecs*
7. Les fonctions exercées au sein d'autres fédérations sportives, du CNOSF ou d'organisations internationales (FIDE, ECU) ;  
*Ex : être membre d'une instance d'appel du CNOSF*
8. Les intérêts liés aux activités de paris ou de streaming générant des revenus.  
*Ex : animer des émissions pour une plateforme en ligne*

## **C/ Calendrier de la déclaration des conflits d'intérêts**

La déclaration des intérêts particuliers doit obligatoirement intervenir dans les deux mois suivant la date de l'acte conférant le droit d'exercer l'activité concourant à la réalisation de l'intérêt général, peu importe la date à laquelle débutera effectivement cet exercice ou pour la première fois dans les deux mois de l'adoption de la présente charte.

Le comité d'éthique procède à l'analyse et l'évaluation de la déclaration des intérêts particuliers dans les meilleurs délais, sans pour autant que, de ce fait, le déclarant puisse utilement s'en prévaloir aux fins d'être entre-temps exonéré de sa propre responsabilité en la matière.

La déclaration d'intérêts est actualisée dans le délai d'un mois et adressée au comité d'éthique en cas de changement de situation et, en tout état de cause, lors de chaque prise d'une fonction concernée par la présente charte.

## **4. PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **A/ Analyse et évaluation des intérêts particuliers**

Le comité d'éthique est chargé de l'analyse et de l'évaluation de tous les intérêts particuliers portés à sa connaissance dans des conditions régulières, au moyen notamment de la déclaration des Intérêts particuliers.

Il peut à cet effet et s'il l'estime utile, organiser un temps d'échange avec le déclarant, selon tous moyens appropriés et notamment à partir d'un entretien déontologique.

Pour ce faire, le comité d'éthique distingue entre :

- **Les « interférences de premier rang »** qui présentent, de manière générale au regard de l'activité concourant à la réalisation de l'intérêt général, un risque élevé de nature à créer une présomption simple de conflit d'intérêts. Elles interdisent donc purement et simplement l'exercice effectif de cette activité (*ex. : tout membre élu du comité directeur d'une Ligue régionale, est présumé être en situation de conflit d'intérêts s'il exerce concomitamment la fonction de membre de la commission régionale de discipline, et ce car cette fonction l'amènera à juger les associations et les adhérents des associations ayant contribué à son élection et qui pourront en outre être appelées à se prononcer ultérieurement sur un éventuel renouvellement de son mandat*) ;

- **Les « interférences de second rang »** pour lesquelles, de manière générale au regard de l'activité concourant à la réalisation de l'intérêt général, il existe une présomption simple d'absence de conflit d'intérêts en dehors de circonstances particulières susceptibles de survenir dans le cadre de l'exercice de cette activité mais qu'il semble possible de circonscrire suffisamment par des mesures prudentielles appropriées (*ex. : le dirigeant d'une association sportive est présumé ne pas être en situation de conflit d'intérêts s'il exerce concomitamment la fonction de membre d'une commission régionale de discipline, sauf lorsque cette fonction l'amènera à juger cette association et ses adhérents, ou des associations et leurs adhérents participant à une même compétition que cette association ; dans ce cas, il devra observer des mesures prudentielles consistant à ce qu'il se déporte de l'examen des dossiers correspondant*) ;
- **Les « interférences de troisième rang »** qui n'excluent pas tout risque de Conflit d'intérêts mais pour lesquelles, de manière générale au regard de l'activité concourant à la réalisation de l'Intérêt général, il n'apparaît pas de façon évidente qu'un tel conflit puisse exister quelles que soient les circonstances susceptibles de survenir dans le cadre de l'exercice de cette activité.

## **B/ Procédure d'examen et décisions**

- A l'issue de l'examen, le comité d'éthique peut poser à la personne concernée des questions complémentaires pour obtenir des éclaircissements
- A l'issue de l'examen, selon son analyse, il indique à chaque personne s'il existe compte tenu de ses conflits d'intérêts possibles une incompatibilité avec ses fonctions, ou une simple obligation de se déporter dans certains dossiers ou une absence de problèmes apparents.

Le comité d'éthique peut prononcer un rappel à l'ordre, enjoindre au déport, ordonner toute mesure prudentielle proportionnée.

Pour les mesures plus lourdes (suspension, exclusion), le Comité saisit la commission disciplinaire compétente.

Dans les cas qu'il jugera opportun, il pourra saisir la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique

La délibération du comité d'éthique, ainsi que les mesures prudentielles qu'il ordonne le cas échéant, sont transmises à la personne concernée et communiquées au Président ou Secrétaire Général de l'institution des échecs concernée lequel, s'il y a lieu, communique à son tour ces mesures prudentielles au Président de la formation collégiale au sein de laquelle il s'agira d'exercer effectivement l'activité.

À tout moment et sans préavis, le comité d'éthique peut modifier les mesures prudentielles ordonnées.

### **C/ Délais d'instruction**

Le Comité d'éthique rend sa délibération dans un délai de 60 jours à compter de sa saisine ou de la réception d'une déclaration. Ce délai peut être prolongé une fois de 30 jours par décision motivée notifiée à l'intéressé.

Le silence du comité d'éthique est considéré au terme du délai comme une absence d'objection.

### **D/ Dispositif d'alerte**

Toute personne peut signaler au Comité d'éthique, par courrier électronique au Président du comité d'éthique, une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts. L'auteur du signalement de bonne foi bénéficie de la protection prévue par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et la loi n°2022-401 du 21 mars 2022. Le Comité accuse réception dans les 7 jours et informe des suites dans les 3 mois. L'identité du signalant est confidentielle. Toute mesure de représailles constitue un manquement au sens de la présente charte.

### **E/ Auto-saisine et veille**

Le comité d'éthique peut se saisir d'office de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts portée à sa connaissance par tout moyen. Il peut procéder à des vérifications périodiques des déclarations. Il peut également émettre des avis généraux sur des situations types et publier des lignes directrices.

### **F/ Contestation des mesures prudentielles**

Toute personne peut demander au comité d'éthique le réexamen de la mesure prudentielle qui la concerne, dans un délai de 15 jours suivant sa notification. Le Comité statue sur cette demande dans les 30 jours. Les sanctions disciplinaires prononcées en application du règlement disciplinaire fédéral sont, elles, contestables selon les voies de recours prévues par ce règlement.

### **G/ Garanties procédurales**

« Toute personne dont la situation est examinée par le comité d'éthique bénéficie des garanties suivantes :

- (a) notification écrite de l'ouverture de la procédure d'examen ;
- (b) communication des éléments du dossier ;
- (c) droit de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai raisonnable d'au moins 30 jours ;

- (d) possibilité de se faire assister ;
- (e) motivation de la délibération du Comité. »

## **H/ Recensement et conservation de la déclaration des intérêts particuliers**

Toute déclaration des intérêts particuliers est déposée auprès Comité d'éthique et conservée pendant les cinq années qui suivent le terme définitif de la dernière activité à laquelle elle se rapporte en tout ou partie.

Le dépôt se fait par courriel à une adresse réservée aux membres du comité d'éthique et protégée par un mot de passe.

Les déclarations d'intérêt en pièces jointes sont archivées et ne peuvent être transmises qu'au Président suivant du comité d'éthique à l'issue de la fin du mandat du comité d'éthique

Les déclarations d'intérêts font l'objet d'un traitement de données fondé sur l'obligation légale et la mission d'intérêt public (art. 6.1.c et 6.1.e RGPD). L'accès aux déclarations est strictement réservé aux membres du Comité d'éthique, tenus à une obligation de confidentialité renforcée. Les déclarations sont conservées 5 ans après la fin des fonctions puis détruites. Les personnes concernées sont informées de leurs droits conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

## **I/ Publicité de la déclaration des intérêts particuliers**

Les déclarations des Intérêts particuliers ne sont pas publiées. Dans l'hypothèse d'une publication, celle-ci intervient sous la forme d'un simple résumé qui tient compte du droit au respect de la vie privée des personnes.

## **5. SANCTIONS**

### **Constituent des manquements à la présente charte :**

- (a) le défaut de déclaration dans les délais ;
- (b) l'omission délibérée d'un intérêt significatif ;
- (c) l'exercice de fonctions en situation de conflit avéré ;
- (d) l'inobservation des mesures prudentielles ;
- (e) les représailles contre un signalant ;
- (f) le refus de coopérer avec le comité d'éthique. Ces manquements constituent des fautes disciplinaires au sens du règlement disciplinaire fédéral. »

## **6. RAPPORT ANNUEL ET TRANSPARENCE**

Le Comité d'éthique établit un rapport annuel d'activité présenté devant l'Assemblée générale. Dans ce rapport, il recensera le nombre de déclarations reçues, les saisines traitées, la répartition des classements, les mesures prudentielles ordonnées en respectant l'anonymat. Il formule des recommandations pour améliorer la prévention. Le Comité peut également publier des avis généraux et des lignes directrices.